- 4. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement, à la fin du tableau, de «d'une hauteur de bâtiment de moins de 4 étages» par «de construction combustible et bâtiment multifamilial de construction incombustible comprenant au plus 4 parties privatives superposées».
- 5. Seuls sont couverts par la garantie les bâtiments dont les travaux de construction n'ont pas débuté avant le 30 août 2001 et pour lesquels aucun contrat préliminaire ou d'entreprise n'a été signé avant cette date.
- 6. Le présent règlement entre en vigueur le 30 août 2001.

36659

Gouvernement du Québec

Décret 921-2001, 31 juillet 2001

Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1)

Entrepreneurs en construction et constructeurspropriétaires

- Qualification professionnelle
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 17° de l'article 185 et de l'article 192 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec peut adopter des règlements sur les matières qui y sont énoncées et le contenu de ces règlements peut varier selon, notamment, les catégories de personnes ou d'entrepreneurs auxquels ils s'appliquent;

ATTENDU QUE la Régie a adopté à son assemblée tenue le 14 juin 2000 le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 octobre 2000 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés :

ATTENDU QUE la Régie a adopté, sans modification, le 14 février 2001, le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications :

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires*

Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1, a. 185, par. 17° et a. 192)

- 1. Il est ajouté après l'article 51.2 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires, le suivant:
- «51.3 Tout entrepreneur général qui, le 30 août 2001, est titulaire d'une licence sur laquelle est indiquée la sous-catégorie 4041 ou 4042 est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de construction de bâtiments résidentiels compris dans la sous-catégorie 3032 et dont le contrat préliminaire ou le contrat d'entreprise a été signé avant le 30 août 2001 ou qui ont débuté avant cette date. ».

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires, approuvé par le décret n° 876-92 du 10 juin 1992 (1992, *G.O.* 2, 4013), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 1017-99 du 1° septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4117). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1° novembre 2000.

2. L'annexe A de ce règlement est modifiée:

1° par l'insertion, avant la définition «étage», des suivantes:

« « construction combustible » : une construction combustible au sens du Code national du bâtiment – Canada 1995 (CNRC 38726F) y compris les modifications de juillet 1998 et de novembre 1999 publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada ;

«construction incombustible»: une construction incombustible au sens du Code national du bâtiment – Canada 1995 (CNRC 38726F) y compris les modifications de juillet 1998 et de novembre 1999 publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada;»;

- 2° par le remplacement dans la sous-catégorie «3032 Entrepreneur en bâtiments résidentiels neufs visés par un plan de garantie classe A», de «d'une hauteur de bâtiment de moins de 4 étages détenu» par «de construction combustible ou d'un bâtiment multifamilial de construction incombustible comprenant au plus 4 parties privatives superposées détenus».
- 3. Le présent règlement entre en vigueur le 30 août 2001.

36660

Gouvernement du Québec

Décret 924-2001, 9 août 2001

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001)

Soutien du revenu — Modifications

1110dilleditolls

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), le gouvernement a édicté par le décret n° 1011-99 du le septembre 1999 le Règlement sur le soutien du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 juin 2001, p. 3456, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification :

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale, ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, annexé à la présente recommandation, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale

(L.R.Q., c. S-32.001, a. 156, par. 13° et a. 160)

1. Le Règlement sur le soutien du revenu est modifié par le remplacement de la Section 2 de l'Annexe II par la suivante:

«SECTION 2 TARIFICATION

§2.1 Dispositions générales

2.1.1 Les tarifs prévus à la présente section s'appliquent pour une lentille, sauf dans le cas de remplacement de deux lentilles cornéennes.

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n° 1011-99 du l° septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4083), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n° 1427-2000 du 6 décembre 2000 (2000, G.O. 2, 7480), 1428-2000 du 6 décembre 2000 (2000, G.O. 2, 7482), 15-2001 du 11 janvier 2001 (2001, G.O. 2, 533), 205-2001 du 7 mars 2001 (2001, G.O. 2, 1749), 450-2001 du 25 avril 2001 (2001, G.O. 2, 2869) et 708-2001 du 13 juin 2001 (2001, G.O. 2, 3765). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au l° novembre 2000.